DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 176/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR **LE CHEMIN ADAM DE VILLIERS – LE CHEMIN ROSE PAYET – L'IMPASSE FELIX GUYON – L'IMPASSE MARCEL CARNE – LA RUE DU DOCTEUR CHARRIERES – LE CHEMIN PIERRE ABROUSSE**

DU 23 MARS 2026 AU 03 JUILLET 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par SBTPC-SOGEA en date du 13/03/2026 ;
VU les bons de commande délivrés par la Commune du Tampon ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin Adam de Villiers, le chemin Rosé Payet, l'impasse Félix Guyon, l'impasse Marcel Carné, la rue du Docteur Charrières, le chemin Pierre Abrousse,** afin de permettre les travaux de pose d'un caniveau d'eaux pluviales par SBTPC-SOGEA ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 mars 2026 au vendredi 03 juillet 2026, sauf week-ends et jours fériés, de 7h30 à 16h30, les voies suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des chantiers :

a) **le chemin Adam de Villiers, le chemin Rosé Payet, l'impasse Félix Guyon, l'impasse Marcel Carné, le chemin Pierre Abrousse :**
   - Circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains
   - Stationnement interdit
   - Déviations par la rue du Général Ailleret, le chemin du Portail, le chemin Isautier, le chemin Emile Zola.

b) **la rue du Docteur Charrières :**
   - Chaussée rétrécie
   - Circulation réglée par alternat par piquets K10
   - Stationnement interdit
   - Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux

ARTICLE 2 : La fermeture à la circulation des rues mentionnées à l'article 1-a), s'effectue de manière successive, à raison d'une seule rue à la fois.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par SBTPC-SOGEA, qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SBTPC-SOGEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 16 mars 2026

LE MAIRE

